

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :  
LES BORDES-AUMONT

# Plan Local d'Urbanisme

## Liste et notices des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH\_2025\_0063  
Du 29 juillet 2025  
Soumettant à enquête publique l'élaboration du  
PLU

Carte Communale approuvée le 08 mai 2003  
Prescription de l'élaboration du PLU le 03 juillet 2023

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com



## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

### **A4 : Servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages**

Ces servitudes concernent les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Ces servitudes de libre passage d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive de la Seine.

Texte de référence : article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Aube  
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769  
10026 TROYES Cedex

### **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

(Cette servitude n'apparaît pas dans la carte des SUP)

La commune de LES BORDES-AUMONT est concernée par les plans d'alignement sur les routes départementales suivantes :

- Route départementale n°6 de Chaource à Troyes (nouvelle RD444) du 11 octobre 1851.
- Chemin d'intérêt commun n°85 (nouvelle RD66) du 22 août 1921.

La commune de LES BORDES-AUMONT et le département ont délibéré récemment sur la suppression des plans d'alignement.

Cette suppression des plans d'alignement fera l'objet d'une enquête publique conjointe à l'enquête publique concernant la révision du PLU.

Le résultat de l'enquête publique entérinera la procédure de mise en dormance des plans d'alignement.

### **I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques et de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilées**

La servitude d'utilité publique de type « I1 » correspond aux canalisations de transport ou de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et prend en compte les risques qui y sont liés, afin de limiter l'urbanisation autour de ces canalisations. L'incendie, l'explosion ou l'émanation de produits toxiques sont les risques répertoriés, lesquels peuvent nuire gravement à la santé ou à la sécurité des personnes.

Textes de référence :

- Arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz
- Arrêté préfectoral n° PCICP2020353-0002 du 18 décembre 2020 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz.

Cet ouvrage impacte le territoire communal à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Le territoire communal de **LES BORDES-AUMONT** est impacté au titre des effets par la présence de l'installation annexe suivante :

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT-JULIEN(ART DE SEINE)	67,7	750	2357,1	enterre	330	5	5

Nom de la Canalisation PMS DN Longueur (m) Implantation SUP1 SUP2 SUP3 DN750-1978-VOISINES-DIERREY-SAINT JULIEN (ART DE SEINE) 67,7 750 2357,1 enterre 330 5 5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-2002-VILLEMEREUIL-ISLE-AUMONT(CT)	67,7	150	0	enterre	45	5	5

Nom de la Canalisation PMS DN Longueur (m) Implantation SUP1 SUP2 SUP3 DN150-2002-VILLEMEREUIL-ISLEAUMONT(CT) 67,7 150 0 enterre 45 5 5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

**Zone SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

**Zone SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.

**Zone SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

**Contraintes liées à l'urbanisation :**

En application de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz/GRDF de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz/GRDF, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, **le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU**, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz/GRDF demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (zones SUP).

**Contraintes liées à la sécurité industrielle :**

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

**Déclaration d'intention de commencement de travaux :**

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître

d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz/GRDF n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R.554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- par voie postale auprès du service gestionnaire :  
GRTgaz - Pôle Exploitation Nord Est  
Centre de traitement des DT/DICT  
Boulevard de la République – BP 34  
62232 ANNEZIN

Des fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz sont jointes parmi les documents annexes.

Service gestionnaire :  
GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République – BP 34  
62232 ANNEZIN  
Tél : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

### **13 : Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz naturel**

La commune de **LES BORDES-AUMONT** est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression dont les caractéristiques sont les suivantes :

-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES(ARC DE DIERREY)  
Diamètre Nominal (mm) Acte réglementaire ou faisceaux d'indices 1200 Arrêté de DUP cf. Acte joint

Rappel des distances des SUP prévues par la réglementation Il existe deux types de bandes de SUP :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation et passage),
- une bande de servitudes faibles (passage et occupation occasionnelle du terrain).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages.

Dans le cas de canalisations en parallèle, il y a un recouvrement des bandes de servitudes.

#### Largeur des bandes de servitudes

Largeur servitude forte (m) : 20m, Largeur servitudes faible(m) 40m.

Nota : Pour les canalisations de gaz naturel ou assimilé, les actes administratifs octroyés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 ne mentionnaient pas la largeur des bandes de servitudes. La convention

de servitude amiable signée avec le propriétaire du terrain grevé au moment de la pose de l'ouvrage précise la largeur de la bande de servitude forte. La notion de servitude faible ne figure pas de manière explicite, il est fait état d'une bande de terrain supplémentaire mobilisable pour la réalisation des travaux.

### **Servitudes d'implantation et de passage**

Des conventions de servitudes amiables ont été signées lors de la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessus. Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même la pose de branchements en parallèle est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### **Espace boisé classé :**

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus dans le tableau.

### **Des fiches liées aux précautions à prendre à proximité des ouvrages de GRTgaz sont jointes parmi les documents annexes.**

L'Arc de Dierrey traverse ou impacte le territoire communal :

La canalisation dite « Arc de Dierrey » implantée entre Cuvilly (60), Dierrey-Saint-Julien (10) et Voisines (52) a fait l'objet :

- d'un arrêté interpréfectoral n°2013283-0010 du 10 octobre 2013 relative à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de construction,
- d'un arrêté préfectoral n°2015062-0006 du 3 mars 2015 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey » dans le département de l'Aube.

Pour mémoire, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à

définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

#### Contraintes liées à l'urbanisation :

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),
- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

#### Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de

transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- par voie postale auprès de :  
GRTgaz - Région Nord Est  
Centre de Traitement Travaux Tiers  
Boulevard de la République – BP 34  
62232 ANNEZIN

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus.

Service gestionnaire :

GRTgaz  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance Données et Travaux Tiers  
Centre Travaux Tiers et Urbanisme  
Boulevard de la République – BP 34  
62232 ANNEZIN  
Tél : 03 21 64 79 29

En cas d'urgence ou d'incident sur les ouvrages, un Numéro VERT disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

#### **I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

La commune de LES BORDES-AUMONT est concernée par :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHATILLON-SUR-SEINE – DARCEY – ROSIERES

Ligne arienne 225kV N0 1 CRENEY – ROSIERES

Ligne aérienne 63kV NO 1 AVREUIL – CRENEY

En application des dispositions du code de l'Énergie<sup>3</sup>, Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation. –

En présence d'une ,les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches. –

La présence d'une est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble. La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable.

Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension. Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT)prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement. L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)et, - pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé où ; - pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE. Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est

RTE GMR CHAMPAGNE MORVAN

10 ROUTE DE LUYERES,

10150 CRENEY-PRES-TROYES

03 25 76 43 30 (aux heures ouvrables)

## **PT 2 : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

Service gestionnaire : Orange

Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube

22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

### **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange.

#### **Servitudes :**

##### Textes de référence :

Les articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

##### Service gestionnaire :

Orange  
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube  
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais  
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quel que câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Droit de passage sur le domaine public routier :**

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.